



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi sur les droits
politiques**

(Du 13 août 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'adoption de la nouvelle Constitution, l'instauration du vote par correspondance généralisé, l'introduction d'une nouvelle organisation des scrutins ont entraîné plusieurs modifications successives importantes de la loi sur les droits politiques. Il s'agit aujourd'hui de réparer certains oublis, de corriger certaines erreurs pour que ce texte soit le plus parfait possible. En terme de mécanique, on appelle cela le réglage fin.

I. GÉNÉRALITÉS

En septembre 2002, vous avez accepté une modification de la loi sur les droits politiques qui permettait la mise sur pied d'une nouvelle organisation des scrutins dans l'optique d'instaurer prochainement le vote électronique. Nous avons pu tester ce printemps cette nouvelle organisation qui a donné pleine satisfaction, les opérations s'étant déroulées sans incidents autres que mineurs grâce notamment à la parfaite collaboration des communes et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Pourtant, aucun système ne peut se vanter d'être absolument parfait surtout dans une période de mutation. C'est le cas pour l'exercice des droits politiques dont la loi a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années, rappelons-le, suite au vote de la nouvelle Constitution, à l'introduction du vote par correspondance généralisé et enfin, comme mentionné ci-dessus, à la mise sur pied d'une nouvelle organisation des scrutins permettant à terme le vote électronique. On peut comparer aujourd'hui notre loi sur les droits politiques à un chantier aux fondations et structures porteuses très anciennes mais ayant subi ces toutes dernières années des travaux de rénovation très importants. Nous en sommes aujourd'hui aux travaux de finition et les quelques modifications que nous vous présentons ne sont que des propositions d'amélioration de caractère technique du texte adaptant ce dernier à une situation nouvelle, corrigeant des oublis ou des inexactitudes. Le domaine des droits politiques est suffisamment sensible pour que sa base juridique soit la plus à jour et la plus précise possible. En terme de mécanique, nous pourrions parler de réglage fin.

Une seule exception de caractère politique à signaler, c'est la proposition de l'élection simultanée des Conseils généraux et de celle des Conseils communaux dans les communes qui auraient choisi l'élection de leur exécutif par le peuple. Cette proposition fait suite à une consultation des communes et des partis politiques qui se sont prononcés à une écrasante majorité pour cette solution.

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 12, alinéa 1

Le passage de cinq à trois membres pour la composition du bureau électoral est justifié par le pourcentage en chute libre des électrices et électeurs se rendant aux bureaux de vote le dimanche matin (moins de 5%).

Cette modification répond aux vœux de nombreuses communes. Le nombre de trois membres doit suffire à garantir la régularité des opérations étant donné la faible affluence rencontrée le dimanche. A noter que les communes plus importantes peuvent, comme c'est déjà le cas actuellement, doter leurs bureaux d'effectifs plus conséquents.

Article 21, alinéas 1 et 3

Pour l'alinéa 1, il s'agit d'une précision qui ne figure pas dans le texte actuel (signature et inscription de la date de naissance).

Quant à l'alinéa 3, le texte actuel est mal formulé dans la mesure où l'électrice ou l'électeur peut recevoir du bureau de vote le matériel nécessaire à l'exercice de ce dernier, à l'exception de la carte de vote. En effet, une électrice ou un électeur ne peut exiger d'un bureau de vote la fourniture d'une telle carte s'il l'a perdue. Cette modification fait suite à une objection justifiée de la part d'un député lors de la dernière révision de la loi.

Article 23, alinéa 4

Le nouveau texte décrit dans l'ordre les actes du bureau communal lorsqu'il reçoit un vote par correspondance et cela dans une succession plus logique que le texte actuel ne le prévoit. Il s'agit d'une question de rédaction qui ne change rien sur le fond.

Article 37, alinéas 3 et 4

Il s'agit de la prise en compte de la nouvelle possibilité d'élection des Conseils communaux par le peuple prévue par la Constitution. La mention des Conseils communaux avait été oubliée lors des précédentes révisions.

L'option de l'élection simultanée des Conseils communaux et de celle des Conseils généraux a été prise par le Conseil d'Etat après consultation des communes et des partis politiques qui se sont prononcés à une majorité écrasante pour cette solution. En effet, seules deux petites communes ont opté pour une élection différée.

Article 90, alinéa 5; article 91, alinéa 4; article 95a, alinéa 3

Ces articles précisent les délais qui doivent être prescrits dans le cadre d'une réduction du nombre de sièges au Conseil général, d'une modification du système électoral pour l'élection du Conseil général ainsi que du mode d'élection du Conseil communal. Ces précisions sont nécessaires étant donné les délais induits par la nouvelle organisation des scrutins si l'on veut faire entrer en vigueur ces modifications aux élections communales.

Article 112, alinéa 1; article 126, alinéa 1

Ces nouveaux textes précisent, aussi bien en cas d'initiative que de référendum, que l'avis des comités ad hoc doit figurer dans les documents d'information expédiés au corps électoral. Il s'agit d'une pratique constante du Conseil d'Etat jusqu'à ce jour. Cette rédaction est cependant souhaitable car en cette matière, les dispositions concernant les communes (art. 117 et 131) renvoient par analogie aux dispositions cantonales.

Or, la chancellerie d'Etat a reçu un certain nombre de plaintes de la part de comités référendaires ou d'initiative communaux ne pouvant s'exprimer dans les documents d'information édités par les autorités communales. Désormais, par analogie, les communes devront respecter le droit à l'information des comités référendaires ou d'initiative.

III. CONCLUSIONS

La révision de caractère essentiellement technique de la loi sur les droits politiques est nécessaire pour corriger un certain nombre d'oublis ou d'imprécisions. C'est pourquoi nous vous prions d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 août 2003,

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1

¹Chaque commune constitue un bureau électoral et un bureau de dépouillement composés d'au moins trois électeurs de la commune.

Art. 21, al. 1 et 3

¹Pour voter, l'électrice ou l'électeur doit présenter la carte de vote relative au scrutin ou, à défaut, son duplicata, au bureau électoral, après l'avoir signée et y avoir inscrit sa date de naissance.

³Si l'électrice ou l'électeur n'est pas en possession des bulletins électoraux ou de vote, des enveloppes de vote et de la documentation relative au scrutin, il ou elle les reçoit du bureau de vote.

Art. 23, al. 4

⁴Le bureau communal ouvre l'enveloppe de transmission. Il atteste alors la qualité d'électrice ou d'électeur du votant et dépose les enveloppes de vote, après les avoir timbrées, dans une urne spécialement destinée au vote par correspondance.

Art. 37, al. 3 et 4

³L'élection des Conseils généraux et celle des Conseils communaux par le peuple ont lieu simultanément dans tout le canton, en principe dans le courant du mois de mai.

⁴Le Conseil d'Etat arrête la date des élections cantonales et des élections communales.

Art. 90, al. 5

⁵La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Art. 91, al. 4

⁴Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Art. 95a, al. 3

³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Art. 112, al. 1

¹Le Conseil d'Etat assure à l'initiative et, le cas échéant, au contre-projet une publicité objective suffisante. L'avis du comité d'initiative doit être exposé.

Art. 126, al. 1

¹Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité objective suffisante. L'avis du comité référendaire doit être exposé.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,